

ARRÊTÉ

de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau
dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au
risque de pénurie d'eau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-65 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;

Vu l'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan en date du 27 février 2015, pour faire face au risque de pénurie d'eau dans le cadre de la situation de la vidange de la retenue de Guerlédan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de gestion de crise réuni en date du 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le département du Morbihan est déclaré en **état d'alerte – seuil de niveau 1**.

Article 2 – Mesures de restriction liées au dépassement du seuil d'alerte

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble des communes du département du Morbihan à l'exception des Îles du Ponant :

Usages concernés	Mesures de restriction des usages de l'eau à respecter
Usages de l'eau issue des réseaux publics d'eau potable	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
	Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.

	Interdiction de lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.
	Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
	Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
<p align="center">Usages avec prélèvements directs d'eau superficielle ou souterraine dans le milieu naturel</p>	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
	Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
	Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
	Interdiction de remplir les plans d'eau, hors plan d'eau d'irrigation à partir de forages dûment autorisés.
	<p>Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quel que soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ; - l'irrigation des légumes industries à partir des plans d'eau autorisés.
	Obligation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.
<p align="center">Gestion d'ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques</p>	A l'exception des voies navigables, soumises à dispositions particulières, interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
	Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le Préfet sur proposition du service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.

	Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L.214-4 et suivants du Code de l'Environnement.
--	--

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Les maires des communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Ces arrêtés seront envoyés pour information à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Morbihan.

Article 3 – Dérogation aux débits réservés, normes de rejet, limites de qualité des eaux distribués

Les usagers titulaires d'autorisations de prélèvement et/ou de rejet, qui par défaut du soutien d'étiage de la retenue de Guerlédan, ou par ses effets indirects, se trouveraient dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées doivent effectuer une demande de dérogation auprès du Préfet. Cette demande comprend impérativement les informations suivantes :

- Les références des actes réglementaires sur lesquels est sollicitée une dérogation
- La nature et le contenu de la dérogation
- Une notice explicative technique des difficultés rencontrées
- Une notice d'enjeux sur les impacts environnementaux, économiques et sociaux de l'obtention ou du refus de la dérogation. Les producteurs d'eau potable sont exemptés de la production de ces derniers documents.

Article 4 – Suivi de situation – Comité de gestion de crise

Le suivi de la situation est assuré par le comité de gestion de crise, réuni sous la présidence du Préfet.

Article 5 – Dispositions complémentaires

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

Article 6 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent fin à compter du 30 septembre 2015.

En fonction de la situation le présent arrêté pourra être prorogé ou abrogé.

Article 7 – Sanctions

Le respect des mesures de restriction des usages de l'eau fera l'objet de contrôles. Les agents commissionnés et assermentés au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du Code de la Santé Publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan jusqu'au terme de la validité du présent arrêté. Une mention sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet du Morbihan d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président du Conseil Régional, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le..... 22 JUL. 2015.....



Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marc Galland